

RÈGLES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS VISANT LES MEMBRES ACTUELS ET ANCIENS DE LA COMMISSION DE RÉVISION DES PAIEMENTS EFFECTUÉS AUX MÉDECINS

PARTIE I

RÈGLES VISANT LES MEMBRES ACTUELS DE LA COMMISSION DE RÉVISION DES PAIEMENTS EFFECTUÉS AUX MÉDECINS

Ces règles relatives aux conflits d'intérêts sont basées sur celles contenues dans le *Règlement de l'Ontario 381/07* pris en application de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (LFPO). Si une disposition comprise dans les présentes règles n'est pas conforme à une disposition du *Règlement*, cette dernière prévaut. Une disposition des règles n'est pas conforme à une disposition du *Règlement* lorsqu'elle établit un niveau d'éthique inférieur à celui établi par le *Règlement*. Une disposition des règles est considérée conforme à une disposition du *Règlement* lorsqu'elle établit un niveau d'éthique supérieur à celui établi par le *Règlement*.

Interprétation

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« commissaire aux conflits d'intérêts » Commissaire qui est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui est chargé, entre autres, d'approuver les règles relatives aux conflits d'intérêts de la Commission, d'offrir de l'orientation concernant les questions de conflits d'intérêts signalées par le président de la Commission et d'offrir de l'orientation concernant les obligations quant aux questions de conflits d'intérêts après emploi des anciens présidents et membres de la Commission. (« Conflict of Interest Commissioner »)

« commission » Commission de révision des paiements effectués aux médecins. (« Board »)

« conjoint » S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. (« spouse »)

« don » S'entend en outre de tout avantage. (« gift »)

« membre » Toute personne nommée à la Commission de révision des paiements effectués aux médecins. (« member »)

« renseignements confidentiels » Renseignements qui ne sont pas dans le domaine public et dont la divulgation pourrait faire subir un préjudice au gouvernement ou

pourrait conférer un avantage à la personne à qui ils sont divulgués. (« confidential information »)

« responsable de l'éthique » Président de la Commission, qui est responsable de l'éthique des membres de la Commission; le responsable de l'éthique des anciens membres et du président de la Commission est le commissaire aux conflits d'intérêts. (« ethics executive »)

Application

2. La présente partie s'applique à tous les membres actuels de la Commission.

Conduite interdite

Interdiction de conférer un avantage

3. (1) Le membre de la Commission ne doit pas utiliser son statut pour, directement ou indirectement, se conférer un avantage à lui-même ou en conférer un à son conjoint ou à ses enfants, ni tenter de le faire.

(2) Le membre ne doit pas laisser la perspective d'un emploi futur au service d'une personne ou d'une entité nuire à l'exercice de ses fonctions au service de la Commission.

Interdiction d'accepter des dons

4. (1) Le membre ne doit pas accepter de dons lorsqu'une personne raisonnable pourrait conclure que le don risque de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions au service de la Commission.

(2) Le paragraphe 4(1) n'a pas pour effet d'empêcher le membre d'accepter un don de valeur symbolique offert par mesure de courtoisie ou d'hospitalité si une telle conduite est raisonnable dans les circonstances.

(3) Le membre qui reçoit un don dans les circonstances visées au paragraphe 4(1) en avise son responsable de l'éthique.

Divulgence de renseignements confidentiels

5. (1) Le membre ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de sa nomination à la Commission que si la loi ou la Commission l'y autorise.

(2) Le membre ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre en dehors de son travail au service de la Commission.

(3) Le membre ne doit pas accepter de dons de façon directe ou indirecte en échange de la divulgation de renseignements confidentiels.

Traitement préférentiel

6. (1) Dans l'exercice de ses fonctions, le membre ne doit pas faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel dont elle pourrait tirer un avantage.

(2) Dans l'exercice de ses fonctions, le membre doit s'efforcer d'éviter de donner l'impression qu'une personne ou une entité bénéficie d'un traitement préférentiel dont elle pourrait tirer un avantage.

Interdiction de solliciter un traitement préférentiel

(3) Le membre ne doit pas fournir de l'aide à une personne ou à une entité dans ses rapports avec la Couronne si ce n'est l'aide fournie dans le cours normal de son emploi; le membre ne doit pas solliciter de traitement préférentiel de la part de fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre, un ministère ou un organisme public ni d'accès privilégié à ceux-ci.

Embauche de membres de la famille

7. Le membre ne doit pas, au nom de la Commission, embaucher son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur.

Exercice d'une activité

8. Le membre ne doit pas être employé dans une activité commerciale ou autre ni s'y livrer en dehors de ses fonctions au service de la Commission dans l'une des circonstances suivantes :

- a) les intérêts privés du membre qui sont liés à l'emploi ou à l'activité risquent d'entrer en conflit avec ses fonctions au service de la Commission;
- b) l'emploi ou l'activité entraverait la capacité du membre à exercer ses fonctions au service de la Commission, ou risquerait d'influer sur cette capacité ou de lui nuire;
- c) relativement à l'emploi ou à l'activité, n'importe qui pourrait tirer un avantage du fait que le membre est nommé en tant que tel;
- d) des locaux, du matériel ou des fournitures de la Commission sont utilisés pour l'emploi ou l'activité.

Participation à la prise de décisions et questions pouvant concerner les membres

9. (1) Le membre ne doit pas participer aux discussions ou aux prises de décision de la Commission si son conjoint ou son enfant peut tirer profit de la décision.

(2) Le paragraphe 9(1) ne s'applique pas si le membre obtient au préalable de son responsable de l'éthique l'autorisation de participer à la prise de décision de la Commission.

(3) Le membre ne doit participer d'aucune façon à une question qui est portée devant la Commission et qui le touche personnellement (par exemple un appel pour lequel le membre est l'une des parties ou pour lequel il a des intérêts personnels). (« question liée au membre »)

(4) Si une question liée au membre est soumise à la Commission, le membre doit immédiatement en aviser le greffier ou son responsable de l'éthique. En plus de se conformer au paragraphe 9(1) ci-dessus, le membre doit :

a) éviter de participer à une discussion avec des employés ou des membres de la Commission concernant la question qui lui est liée;

b) s'assurer de n'utiliser aucun renseignement confidentiel de la Commission concernant la question qui lui est liée.

(5) La Commission doit s'assurer que le membre ne siège ou ne participe à aucun comité de la Commission traitant de la question qui lui est liée, ou que le membre ne nomme aucun autre membre à un comité de la Commission traitant de la question qui lui est liée.

Questions pouvant concerner le secteur privé

Interprétation

10. (1) Cet article s'applique aux membres de la Commission qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé et qui ont accès à des renseignements confidentiels sur ces questions obtenus dans le cadre de leurs fonctions au service de la Commission.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

« question pouvant concerner le secteur privé ». S'entend d'une question qui :

a) d'une part, se rapporte à des services qui sont fournis actuellement dans le cadre d'un programme de la Couronne ou par un organisme public, un organisme de la Couronne ou une société contrôlée par la Couronne et qu'il est possible qu'une entité du secteur privé finance ou fournisse en tout ou en partie;

b) d'autre part, a été renvoyée à un ministère, à un organisme public ou à un organisme de la Couronne par le Conseil exécutif ou un de ses membres pour examen ou mise en œuvre.

(3) Le membre qui commence à travailler sur une question pouvant concerner le secteur privé remet au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration dans laquelle il

divulgue ses intérêts financiers, conformément à l'article 11 du *Règlement de l'Ontario 381/07*. Le membre est aussi soumis aux restrictions liées à certains achats, énoncées à l'article 12 du même *Règlement*. Le membre doit consulter son responsable de l'éthique s'il est incertain ou confus quant à l'application et à la portée de cet article.

PARTIE II

RÈGLES VISANT LES ANCIENS MEMBRES DE LA COMMISSION DE RÉVISION DES PAIEMENTS EFFECTUÉS AUX MÉDECINS

Application

11. (1) La présente partie s'applique à toutes les personnes qui ont été membres de la Commission de révision des paiements effectués aux médecins juste avant de cesser d'être fonctionnaires.

(2) Malgré le paragraphe 11(1), la présente partie ne s'applique pas aux personnes qui ont cessé d'être membres avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 57 de la *Loi*.

Conduite interdite

Interdiction de solliciter un traitement préférentiel

12. L'ancien membre ne doit pas solliciter de traitement préférentiel de la part de fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre, un ministère ou un organisme public ni d'accès privilégié à ceux-ci.

Divulgence de renseignements confidentiels

13. (1) L'ancien membre ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service de la Commission que si la loi, la Commission ou la Couronne l'y autorise.

(2) L'ancien membre ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre.

Interdiction d'exercer des pressions

14. (1) Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être membre, l'ancien membre ne doit pas exercer de pressions sur les personnes suivantes pour le compte d'un organisme public ou d'une autre personne ou entité :

- a) un membre de la Commission ou un fonctionnaire de tout autre ministère ou organisme public pour lequel l'ancien membre a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire;

- b) le ministre de tout ministère pour lequel l'ancien membre a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire;
- c) les fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre visé à l'alinéa 14(1)b).

Restriction en ce qui concerne l'emploi

15. (1) Le présent article s'applique aux anciens membres qui, à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle ils ont cessé d'être membres, avaient :

- a) d'une part des rapports importants avec un organisme public ou une autre personne ou entité;
- b) d'autre part accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation à l'organisme public, à la personne ou à l'entité pourrait conférer à ceux-ci un avantage indu par rapport à des tiers ou pourrait faire subir un préjudice à la Couronne.

(2) Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être membre, l'ancien membre ne doit pas accepter d'emploi auprès de l'organisme public, de la personne ou de l'entité ni devenir membre de son conseil d'administration ou d'une autre de ses instances dirigeantes.

Restriction en ce qui concerne certaines opérations

16. (1) Le présent article s'applique aux anciens membres qui ont conseillé la Commission ou la Couronne sur une instance, négociation ou autre opération donnée.

(2) L'ancien membre ne doit pas conseiller un organisme public ou une autre personne ou entité ni l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération tant que la Couronne y est partie.

(3) Malgré le paragraphe 16(2), l'ancien membre peut continuer à conseiller la Couronne ou l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération.